



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 9 octobre 2024

Référence : DREAL/2024D/7874

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUITAINE MÉCANIQUE

1, chemin des Demoiselles
64170 LACQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 3 mai 2024, de l'établissement Aquitaine Mécanique implanté 1 chemin des Demoiselles sur la commune de Lacq (64170). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réalisée de façon réactive fait suite à l'incendie survenu le mardi 30 avril 2024 vers 14h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AQUITAINE MÉCANIQUE
1, chemin des Demoiselles - 64170 Lacq
Code AIOT dans GUN : 0003101553
Régime : Non classé
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- retours sur l'incendie du 30 avril 2024.

Présentation de la société

Les activités exercées par la société Aquitaine Mécanique, sur son site de Lacq, relèvent de la mécanique industrielle, notamment du travail mécanique des métaux (usinage, fabrication de pièces spécifiques et réparation des équipements mécaniques).

Situation administrative

La société Aquitaine Mécanique bénéficie du récépissé de déclaration en date du 26 octobre 1967 pour le dépôt de gaz combustible liquéfié.

La société Aquitaine Mécanique bénéficie du récépissé n° 86/IC/073 en date du 3 juin 1986 pour l'extension de son usine relative au travail des métaux.

Le tableau de classement des activités actualisé est le suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité de l'installation	Classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 150 kW.	60 kW	Non Classé
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est inférieure à 6 tonnes.	1,15 t	Non Classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Déclassement de l'activité
2	Risque accidentel Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié, Annexe I – Article 1.5	Sans objet
3	Risque accidentel Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié, Annexe I – Article 4.2	Sans objet
4	Risque accidentel Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié, Annexe I – Article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 3 mai 2024, il est relevé que les activités exercées sur le site n'atteignent plus les seuils de classement du régime de la déclaration des rubriques n° 2560 et 4718 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Prescription contrôlée : <i>Rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées</i> Travail mécanique des métaux et alliages	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime
1. supérieure à 1 000 kW	Enregistrement
2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique
 <i>Rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées</i> Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Régime
2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables	
a. supérieure ou égale à 50 tonnes	Autorisation
b. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Déclaration soumis à contrôle périodique

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que ses installations n'atteignent plus les seuils de classement au titre des rubriques n° 2560 et 4718 de la nomenclature des installations classées.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de la facture d'électricité d'avril 2024 de l'établissement faisant apparaître la puissance souscrite auprès du fournisseur d'énergie : la puissance souscrite est de 60 kW.

Par conséquent, les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées (la puissance étant inférieure à 150 kW, seuil du régime de la déclaration).

Par ailleurs, l'exploitant démontre que la cuve de propane liquéfié utilisée dans le cadre de ses activités a une capacité de 1,15 t maximum. La capacité étant inférieure à 6 tonnes, les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Observations :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-54 II du Code de l'environnement : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...]* ».

Ce type de démarche s'effectue sur la plate-forme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque accidentel – Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié, Annexe I – Article 1.5

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Le mardi 30 avril 2024 vers 14h30, un incendie s'est déclaré à l'intérieur des installations, nécessitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

À la suite de cet incident et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un rapport circonstancié de l'incendie en date du 15 mai 2024.

Observations :

Dans son courrier du 15 mai 2024, l'exploitant décrit les circonstances de l'incendie :

- lors d'une opération de tournage, les copeaux présents dans le bac de la machine ont pris feu au contact d'un copeau incandescent,
- des flammes sont apparues,
- 2 membres du personnel ont utilisé plusieurs extincteurs à poudre pour éteindre l'incendie,
- un retour de flamme a provoqué des brûlures sur l'avant-bras, le nez et le front d'un des 2 agents,
- les secours ont été appelés ; à leur arrivée, l'incendie était maîtrisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié, Annexe I – Article 4.2

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les installations disposent de 18 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux.

Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique le 8 novembre 2023 par la société RECURT.

À la suite de l'utilisation de certains extincteurs lors de l'incendie du 30 avril 2024, la société RECURT a procédé à leur recharge en date du 3 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels – Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié, Annexe I – Article 4.7

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Constats :

L'utilisation de machines potentiellement dangereuses fait l'objet de consignes écrites.

L'exploitant tient un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait du DUERP de l'entreprise. Il comprend :

- le type de risque et sa description,
- le risque identifié,
- les actions de « prévention générale » à mettre en place,
- les actions de « prévention situationnelle » à mettre en place.

L'exploitant a également transmis deux documents dénommés « fiche sécurité machine » destinés au personnel utilisant certains appareils pouvant présenter des dangers lors de leur utilisation :

- la perceuse radiale « GSP 405 T 125 »,
- la centrale d'usinage « Bridgeport Interact 720 ».

Ces fiches de sécurité précisent le cadre de l'activité, les risques encourus et les mesures de prévention à mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite